

# CHARTRE DOCUMENTAIRE

*En Voiture  
Simone*

RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU



# Table des matières

Préambule : objectifs de la charte .....	3
1. Contexte et missions du réseau des bibliothèques .....	3
1.1 Présentation du territoire .....	3
1.2 Présentation et contexte du réseau En voiture Simone.....	4
1.3 Missions des bibliothèques .....	5
2. Les collections .....	6
2.1 Les grands principes .....	6
2.2 Composition des collections.....	7
3. Les acquisitions .....	8
3.1 Les objectifs généraux et critères .....	8
3.2 Les sources d'acquisition.....	9
4. La gestion et la régulation des collections .....	9
4.1 Apport de biblio.gironde .....	9
4.2 Dons .....	10
4.3 Suggestions d'achats .....	10
4.4 Conservation et élimination .....	10
5. Accès aux collections et médiation.....	11
5.1 Généralités.....	11
4.2 La navette documentaire .....	11
4.3 La valorisation .....	11
4.4 L'action culturelle.....	11
Validation de la charte et de la politique documentaire.....	12
ANNEXES .....	13

# Préambule : objectifs de la charte

La présente charte a pour objet de présenter les missions du Réseau des bibliothèques de la Communauté de communes de Montesquieu, ainsi que les grands principes de constitution et de gestion de ses collections.

La présente charte des collections a pour but d'informer partenaires, tutelles et publics des grandes orientations en matière de développement et de gestion des collections, de l'acquisition à la conservation en passant par la médiation, aussi nommée politique documentaire.

La Loi Robert du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique rend l'adoption de ce document obligatoire pour toutes les bibliothèques publiques :

*"Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement."* (Extrait de l'article 7 de la loi n° 2021-1717)

Ce document est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution des objectifs de la collectivité, des besoins des usagers, des technologies et des usages.

Chaque commune ou association membre du réseau En voiture Simone pourra décliner, si elle en a besoin, sa propre charte documentaire pour sa bibliothèque en fonction de ses spécificités et des caractéristiques locales.

## 1. Contexte et missions du réseau des bibliothèques

### 1.1 Présentation du territoire

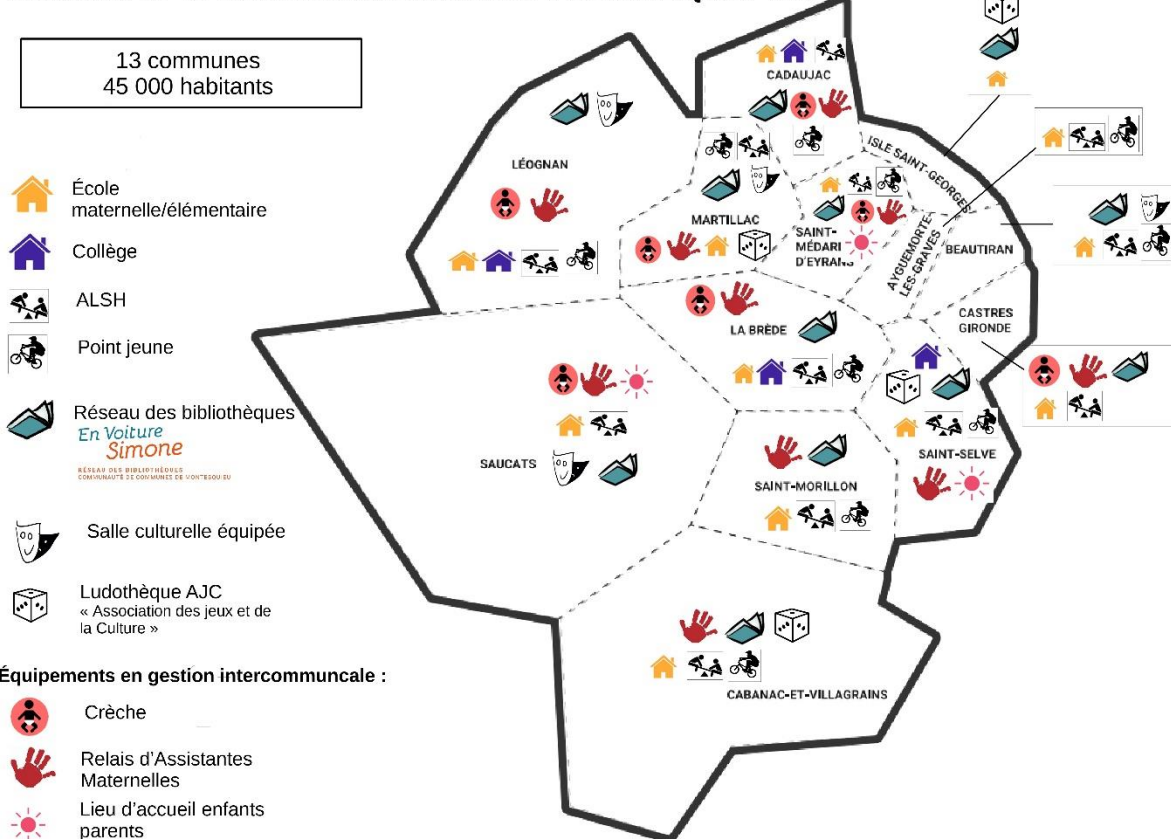
Située au centre du département de la Gironde, la Communauté de communes de Montesquieu (CCM) regroupe 13 communes : Ayguemorte-les-Graves, Beautiran, Cabanac-et-Villagrains, Castres-Gironde, Cadaujac, Isles Saint-Georges, La Brède, Léognan, Martillac, Saint-Médard d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve, Saucats.

Bordée par la Garonne et aux portes de la métropole bordelaise, la CCM est un territoire au cœur des vignobles Graves et Pessac-Léognan et à la limite de la forêt des Landes. La Communauté de Communes de Montesquieu est constituée d'un territoire de 330,10 km<sup>2</sup> pour 46 703 habitants (densité de population : 141,5 hab/km<sup>2</sup>) d'après les données INSEE 2021. Depuis plusieurs années, l'évolution démographique de la communauté de communes se caractérise par une augmentation du nombre de familles.

## 1.2 Présentation et contexte du réseau En voiture Simone

Le réseau intercommunal des bibliothèques, baptisé *En voiture Simone*, voit le jour en 2019 avec 10 bibliothèques puis s'est élargi en 2022 avec les 2 dernières bibliothèques du territoire. Il permet donc un maillage culturel important du territoire. L'objectif de la mise en réseau est, notamment, de mutualiser les ressources et d'optimiser l'offre culturelle proposée aux habitants en matière de lecture publique.

### CARTOGRAPHIE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU - 2025



Avec la mise en réseau des bibliothèques, la CCM et ses 12 bibliothèques mettent en œuvre une politique de lecture publique au plus proche de la population et des territoires. Les bibliothèques conservent leur statut municipal ou associatif et la Communauté de communes de Montesquieu en assure la coordination.

La CCM prend en charge, par convention avec les communes, tout ce qui permet un fonctionnement en réseau (logiciel, matériel informatique, navette, coordinateur), les communes conservant la gestion des bâtiments de leurs collections et des personnels.

Les modalités de gestion des bibliothèques du réseau sont variables d'une structure à l'autre. Elles sont gérées soit par des professionnels soit uniquement par des bénévoles. D'autres disposent d'un fonctionnement mixte avec 1 ou plusieurs professionnels et des bénévoles.

Depuis 2019, le fonctionnement en réseau repose notamment sur :

- Des outils informatiques et numériques communs (logiciel interne, portail),
- Une navette documentaire
- Des règles de fonctionnement harmonisées,
- Le principe d'une carte unique pour l'utilisateur : une inscription dans une bibliothèque lui donne accès à toutes les bibliothèques du réseau,
- Des animations déployées dans toutes les bibliothèques,
- Des supports de communication physiques ou numériques communs pour les actions réseau,
- Des projets autour de la petite enfance

En 2023, le réseau En voiture Simone s'est doté d'un Projet Culturel Scientifique Éducatif et Social (PCSES) à l'échelle intercommunale. Celui-ci va conforter la synergie entre les 12 bibliothèques du territoire, afin de mieux diffuser le livre, la lecture et toutes autres formes artistiques et de savoirs pour les habitants. Il met en avant 4 axes de travail pour les années à venir :

- Rendre le réseau des bibliothèques visible et accueillant pour tous
- Diversifier l'offre documentaire
- Conforter le fonctionnement en réseau par une dynamique de travail collective
- Structurer et développer la programmation culturelle du réseau

Ces défis se déclinent en objectifs opérationnels et en actions.

### 1.3 Missions des bibliothèques

Le réseau des bibliothèques est un service public, culturel et de formation permanente. En tant que service public, les bibliothèques assument leurs missions dans le respect des valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de laïcité. Elles adhèrent aux principes énoncés par la Charte des bibliothèques (Conseil supérieur des bibliothèques, 1991), par le manifeste de l'Unesco sur les bibliothèques publiques (1994) et plus récemment par le manifeste IFLA pour l'Internet (2002).

*« Les services de bibliothèque publique sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social. »*

Manifeste de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques, 1994.

*« La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société. »*

Article 3 de la Charte des bibliothèques

*« Pour exercer les droits à la formation permanente, à l'information et à la culture reconnus par la Constitution, tout citoyen doit pouvoir, tout au long de sa vie, accéder librement aux livres et aux autres sources documentaires. »*

Article 1 de la Charte des bibliothèques du Conseil Supérieur des Bibliothèques du 7 novembre 1991.

*« Le libre accès à l'information est essentiel à la liberté, l'égalité, la compréhension mondiale et la paix. C'est une responsabilité fondamentale de la bibliothèque et des professionnels de l'information ».*

Le manifeste IFLA (Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques) pour Internet

Les principales missions des bibliothèques sont les suivantes :

- Faciliter l'accès à l'information pour tous et toutes en proposant des documents variés et accessibles sur tous les sujets
- Accompagner l'évolution des pratiques, proposer une vie socioculturelle riche et de proximité, favoriser la découverte, la curiosité, l'ouverture sur le monde contemporain.
- Permettre l'accès à une conscience éclairée du monde contemporain, pour l'épanouissement et l'émancipation des citoyens.
- Permettre et favoriser la formation initiale et continue et contribuer à l'égalité des chances et à l'insertion sociale et professionnelle
- Être un lieu de sociabilité et d'échanges
- Susciter et encourager la lecture et les pratiques culturelles auprès de tous les publics
- Développer un programme d'animations culturelles
- Favoriser le plaisir de la découverte, la détente et l'épanouissement personnel

Le prêt se fait grâce à une carte unique qui permet d'emprunter dans tous les sites. Il est soumis à inscription gratuitement. Les documents disponibles sur le réseau peuvent être réservés et retirés auprès de la bibliothèque choisie par l'utilisateur. Ils peuvent également être restitués dans n'importe quelle autre bibliothèque En voiture Simone, indifféremment du site propriétaire.

Dans plusieurs structures, des boîtes de retour sont à la disposition des usagers pour leur permettre de rendre leurs documents en dehors des heures d'ouverture.

## 2. Les collections

### 2.1 Les grands principes

Le réseau des bibliothèques En voiture Simone relevant de la lecture publique a pour vocation la communication, la diffusion et non la conservation des collections.

Les bibliothèques s'adressent à un large public et sont régulièrement renouvelées. Elles tendent à être représentatives de tous les champs du savoir et de la connaissance, ainsi que de la production littéraire et artistique. La constitution des collections vise au respect du pluralisme, sur la base de la définition donnée par l'Association des Bibliothèques de France (voir Annexe - texte 3). Dans un enjeu d'égalité d'accès, les collections s'adaptent aux besoins des habitants. Les collections proposées prennent en compte l'environnement de proximité, le territoire à desservir et les partenaires locaux. Elles sont également constituées en adéquation avec les usages et attentes du public.

Les usagers ont accès aux collections pour une consultation sur place et/ou pour un emprunt à l'extérieur. La possibilité de réservation, de retrait et de restitution

des documents dans la bibliothèque de leur choix permet aux usagers d'accéder à l'ensemble des fonds disponibles sur le réseau. La grande majorité des documents proposés est en libre accès dans les espaces publics des différentes médiathèques.

La consultation sur place est libre et gratuite. Le prêt d'ouvrages s'effectue via une inscription. L'abonnement est gratuit. Un service de prêt aux collectivités et aux groupes est également proposé.

## 2.2 Composition des collections

Les bibliothèques qui composent *En voiture Simone* étant municipales ou associatives, les collections qu'elles développent relèvent aussi de ce même statut. Les communes ou associations en sont propriétaires. Les collections physiques du réseau *En voiture Simone* relevant de la lecture publique ont comme vocation première la communication et la diffusion, et non la conservation.

Les collections du réseau *En voiture Simone* comprennent notamment les supports suivants :

- Livres imprimés, incluant romans, documentaires, bandes dessinées, albums, etc.
- Périodiques : journaux et revues
- CD : musique et livres lus
- Jeux

L'ensemble des documents disponibles est consultable par le public sur un catalogue commun informatisé, accessible depuis internet et au sein des bibliothèques.

Une grande majorité des documents proposés est en libre accès dans les espaces. Par manque de place, certains ouvrages empruntables (d'usage moins fréquent, fragiles, etc.) se trouvent en magasin.

Selon un niveau de généralité adapté à sa capacité, chaque site propose des collections encyclopédiques mais non exhaustives sur différents supports à destination des publics jeunes et adultes.

Les bibliothécaires effectuent une veille documentaire régulière et prêtent une attention particulière à la production éditoriale pour assurer l'actualisation et le réassort des collections. Les collections intègrent les différentes formes d'expressions artistiques (littérature, cinéma, musique, jeux, ...) ainsi que la diversité des sources d'information, la variété des analyses et la multiplicité des genres. Ce pluralisme a pour but de contribuer à un exercice éclairé de la citoyenneté par les usagers, par la confrontation des points de vue et des opinions.

La langue française est privilégiée dans le cadre des acquisitions (ce qui inclut les traductions d'œuvres d'auteurs étrangers). Certaines médiathèques peuvent toutefois proposer quelques ouvrages en langues étrangères (anglais, espagnol, ...).

*En voiture Simone* dispose également de collections dites intercommunales car acquises sur un budget de la Communauté de communes de Montesquieu. Ces

collections portent sur les thématiques directement liées à des projets, enjeux et axes de travail auxquels adhèrent collectivement les bibliothèques du réseau.

## 3. Les acquisitions

### 3.1 Les objectifs généraux et critères

Chaque commune ou association du réseau est libre du choix des documents qu'elle souhaite acquérir. Les acquisitions visent à actualiser, compléter et renforcer les fonds existants en en conservant la cohérence. S'inscrivant dans un cadre budgétaire municipal, elles relèvent d'un travail collectif de sélection reposant sur des critères, affinés dans le plan de développement des collections (répartition budgétaire, échéancier, etc.). Néanmoins, l'appartenance au réseau En voiture Simone peut conduire à des choix d'acquisition cohérents en regard des animations et projets réalisés en commun. Une complémentarité des fonds peut ainsi être envisagée sur certains domaines. Par ailleurs, le personnel qualifié des bibliothèques est responsable du choix des documents effectué selon les critères énoncés ci-dessous :

#### **Critère de pluralisme et d'encyclopédisme**

Par le caractère généraliste des bibliothèques du réseau, les collections doivent présenter un caractère pluraliste et couvrent donc un ensemble de domaines de la connaissance. Selon son environnement et son public, chaque structure s'efforce de constituer une collection qui reflète la diversité des opinions, sans toutefois prétendre à l'exhaustivité.

#### **Critère de qualité**

Les documents sont choisis soit pour leur qualité, leur fiabilité mais également pour leur adéquation avec les usages et les attentes du public. La qualité d'écriture, l'intérêt et l'exactitude documentaires, ainsi que l'actualisation des informations sont donc des critères essentiels. Les collections sont équilibrées entre le souci de répondre à la demande d'un large public et la volonté de faire connaître des œuvres remarquables peu médiatisées.

#### **Critère de niveau**

Les documents acquis par les bibliothèques sont destinés au grand public. Le niveau de lecture des collections correspond donc à un niveau de vulgarisation.

#### **Critère d'actualité**

Les collections sont le reflet de la production culturelle dans son ensemble et de l'actualité éditoriale.

#### **Critère local et patrimonial**

Les collections intègrent des documents dont la présence est justifiée par leur intérêt local.

#### **Critère de pérennité**

Bien que les collections doivent faire preuve d'une certaine actualité éditoriale, celles-ci s'inscrivent aussi dans la durée. Le critère d'actualité est alors secondaire quant aux documents dits de référence ou aux auteurs ou autrices ayant marqué leur époque et étant considérés comme partie intégrante des patrimoines et patrimoines culturels.

Les collections doivent être conformes aux besoins de la population qu'elles desservent et à l'évolution des pratiques culturelles.

## 3.2 Les sources d'acquisition

Les acquisitions sont faites sur la base de la veille documentaire réalisée par les bibliothécaires. Les outils de veille sont nombreux. Parmi ceux-ci :

- les revues professionnelles,
- les catalogues d'éditeurs,
- la presse généraliste et spécialisée,
- les réseaux sociaux,
- les visites en librairie ou en magasin,
- l'accueil des représentants en bibliothèque,
- les comités de sélection (locaux, départementaux, régionaux, nationaux), les clubs lecture.

Les **modalités d'acquisition** sont différentes selon le type de document et le tissu économique local (marchés publics, achats directs...).

Les principaux supports présents dans les bibliothèques sont acquis :

- en librairie,
- en commandes directes auprès d'éditeurs,
- en achats directs auprès des auteurs,
- en abonnements directs,
- chez des groupements,

Chaque bibliothèque est libre de choisir ses fournisseurs, ce dans le cadre des règles de la commande publique.

# 4. La gestion et la régulation des collections

## 4.1 Apport de biblio.gironde

Les bibliothèques du réseau bénéficient du soutien de la Bibliothèque départementale de Gironde, biblio.gironde dans la constitution de ses collections notamment par :

- un dépôt de longue durée permettant d'étoffer l'offre des bibliothèques,
- des réservations ponctuelles afin de répondre à des besoins documentaires en lien avec l'action culturelle.

Biblio.gironde propose également à tous les Girondins inscrits dans une bibliothèque du département une offre de ressources numériques (musique, films, presses, services d'autoformation...). Les usagers d'En voiture Simone, au titre de leur inscription dans l'une des 12 bibliothèques du réseau peuvent en bénéficier.

## 4.2 Dons

Certaines bibliothèques du réseau En voiture Simone acceptent les dons de livres de la part de particuliers. Les livres seront examinés au regard de la politique documentaire propre à chaque structure. Les bibliothécaires se réservent donc le droit de refuser tout ou partie des documents proposés. Ils se réservent le droit de refuser les documents en mauvais état, ne présentant pas d'intérêt pour leur fonds documentaire ou ne répondant pas aux critères de la présente charte documentaire. En effet, les dons ont un coût de traitement et de stockage : avant d'être mis à la disposition du public, ils doivent être cotés, catalogués et équipés.

## 4.3 Suggestions d'achats

Les usagers ont la possibilité de soumettre des suggestions d'achat aux bibliothécaires du réseau. Les demandes sont satisfaites, en tenant compte des contraintes budgétaires et dans la mesure où elles correspondent aux principes de la présente Charte des collections.

Les exclusions et éventuelles limitations d'acquisition concernent également les documents portant sur des actualités trop pointues ou des phénomènes éditoriaux éphémères.

## 4.4 Conservation et élimination

Le réseau des bibliothèques En voiture Simone n'a pas vocation à conserver l'intégralité des documents qui entrent dans leurs collections. Il doit garantir des collections actualisées et renouvelées. De plus, ses fonds n'ont pas vocation à croître indéfiniment et doivent être régulés. Une évaluation des collections est régulièrement réalisée afin de maintenir leur bonne adéquation avec les besoins, les attentes et les usages de la population.

Pour garantir des fonds vivants et attractifs, les bibliothécaires procèdent annuellement à un « désherbage » des collections, c'est à dire au retrait d'ouvrages qui ne peuvent plus être proposés au public : documents en mauvais état physique, au contenu périmé ou encore les ouvrages ne correspondant plus à la demande du public.

Les motifs de sortie des collections d'un document reposent sur :

- L'état physique : ouvrage usé, détérioré (livre déchiré, CD ou DVD rayé, usure, etc.) mais aussi d'aspect vieillissant, peu attractif ;
- Le contenu intellectuel : contenu obsolète, informations périmées voire erronées ;
- L'adéquation aux demandes du public : absence de prêt ou de consultation, nombre d'exemplaires trop important.
- Les documents à faible taux de rotation peuvent, avant élimination, être conservés en réserve et rester ainsi accessibles sur demande.

Chaque bibliothèque est libre d'affiner et de préciser les critères d'élimination ci-dessus.

En fonction de leur état, les documents désherbés sont soit détruits, soit vendus lors de braderies organisées par les bibliothèques, soit donnés à des associations.

## 5. Accès aux collections et médiation

### 5.1 Généralités

Les bibliothèques du réseau En voiture Simone proposent, sur place, un accès libre et gratuit aux collections. L'emprunt des documents et la consultation des contenus numériques nécessitent une carte d'abonné valable dans les 12 bibliothèques et en ligne sur [biblio-simone.fr](http://biblio-simone.fr) Les collections et leur localisation sont visibles des usagers par le biais du catalogue commun en ligne.

### 5.2 La navette documentaire

Pensé dès 2019, la navette documentaire, met à la disposition des usagers tous les documents disponibles de n'importe quelle médiathèque du réseau. L'utilisateur peut réserver, faire venir et restituer les documents dans la médiathèque de son choix. La navette permet la circulation des documents entre les différents lieux de prêt et passe une à deux fois par semaine dans chaque structure selon les bibliothèques et les périodes de l'année.

### 5.3 La valorisation

La valorisation des collections met en évidence les documents pour en faciliter l'appréhension par les publics, encourager la curiosité et la découverte. L'offre documentaire est mise en avant en lien avec l'environnement territorial et l'actualité. Ce travail de sélection est rendu visible dans les médiathèques et valorisé en ligne (via le portail des médiathèques et les réseaux sociaux).

Ainsi, sur place, dans chaque bibliothèque, les collections sont valorisées de différentes manières :

- Conseils et recherches de la part des bibliothécaires,
- Présentation en rayon, sur présentoirs ou tables thématiques,
- Action culturelle et de médiation dans le cadre d'une démarche d'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie.

Et, en ligne, sur le site, le public accède à :

- La liste des nouveautés,
- Des critiques et des coups de cœur,
- Des sélections thématiques.

Les bibliothécaires participent également à des prix ou manifestations culturels locales ou nationales afin de valoriser leurs collections. Certaines médiathèques organisent également des comités lecture afin d'impliquer les usagers volontaires dans cette démarche. La mise en place de partenariat avec les acteurs locaux y participe également.

### 4.4 L'action culturelle

La médiathèque lieu d'information et de formation, mais aussi lieu de rencontre et d'échange accessible à tous, s'inscrit dans le projet culturel de la collectivité.

Sa politique d'animations s'ancre dans les missions fondamentales de la médiathèque dont elle décline et appuie les objectifs. L'action culturelle permet la valorisation des collections et leur mise en espace. Elle est un outil de médiation entre les collections et les usagers. Elle permet d'instaurer un dialogue avec le public.

## Validation de la charte et de la politique documentaire

La présente charte est validée en conseil communautaire le XXXXX, par la Communauté de communes de Montesquieu

# ANNEXES

Annexe 1 : Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique.....	14
Annexe 2 : Charte des bibliothèques, adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991 .....	17
Annexe 3 : Charte du droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et aux savoirs par les bibliothèques - ABF .....	24
Annexe 4 : Loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique .....	27

# Annexe 1 : Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique

## **Mise en œuvre du Manifeste**

Un appel pressant à appliquer les principes énoncés dans le présent Manifeste est ici adressé aux responsables nationaux et locaux et aux bibliothécaires du monde entier.

## **Novembre 1994**

La liberté, la prospérité, le progrès de la société et l'épanouissement de l'individu sont des valeurs humaines fondamentales, que seule l'existence de citoyens bien informés, capables d'exercer leurs droits démocratiques et de jouer un rôle actif dans la société permet de concrétiser. Or, participation constructive et progrès de la démocratie requièrent une Education satisfaisante, en même temps qu'un accès gratuit et sans restriction au savoir, à la pensée, à la culture et à l'information.

La bibliothèque publique, et du savoir à l'échelon local, est un instrument essentiel de l'éducation permanente, d'une prise de décisions indépendante et du développement culturel de l'individu et des groupes sociaux.

Par le présent Manifeste, l'UNESCO proclame sa conviction que la bibliothèque publique est une force vivante au service de l'éducation, de la culture et de l'information et un moyen essentiel d'élever dans les esprits les défenses de la paix et de contribuer au progrès spirituel de l'humanité.

L'UNESCO encourage en conséquence les autorités nationales et locales à soutenir le développement des bibliothèques publiques et à y contribuer activement.

## **La bibliothèque publique**

La bibliothèque publique est, par excellence, le centre d'information local, où l'utilisateur peut trouver facilement toutes sortes de connaissances et d'informations.

Les services qu'elle assure sont également accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale. Des prestations et des équipements spéciaux doivent y être prévus à l'intention de ceux qui ne peuvent, pour une raison ou une autre, utiliser les services et le matériel normalement fournis, par exemple les minorités linguistiques, les handicapés, les personnes hospitalisées ou incarcérées.

La bibliothèque publique doit répondre aux besoins de tous les groupes d'âge. Elle doit recourir, pour les collections qu'elle constitue et les services qu'elle assure, à tous les types de médias appropriés et à toutes les technologies modernes aussi bien qu'aux supports traditionnels. Il est essentiel qu'elle satisfasse aux plus hautes exigences de qualité et soit adaptée aux besoins et au contexte locaux.

Elle doit être à la fois reflet des tendances du moment et de l'évolution de la société, et mémoire de l'entreprise et de l'imagination humaines.

Les collections et les services ne doivent être soumis ni à une forme quelconque de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à des pressions commerciales.

### **Les missions de la bibliothèque publique**

Les missions fondamentales, à l'accomplissement desquelles doit tendre la bibliothèque publique, ressortissent à l'information, l'alphabétisation, l'éducation et la culture, et consistent à :

- Créer et renforcer l'habitude de la lecture chez l'enfant dès son plus jeune âge ;
- Faciliter l'étude individuelle ainsi que l'enseignement formel à tous les niveaux ;
- Favoriser l'épanouissement créatif de la personnalité ;
- Stimuler l'imagination et la créativité des enfants et des jeunes ;
- Contribuer à faire connaître le patrimoine culturel et apprécier les arts, le progrès scientifique et l'innovation ;
- Donner accès aux expressions culturelles de tous les arts du spectacle ;
- Encourager le dialogue interculturel et favoriser la diversité culturelle ;
- Souvenir la tradition orale ;
- Assurer l'accès de la population à toutes sortes d'informations communautaires ;
- Fournir des services d'informations appropriés aux entreprises, associations et groupes d'intérêts locaux ;
- Faciliter l'acquisition de compétences dans le domaine de l'information et de l'informatique ;
- Soutenir les activités et programmes d'alphabétisation destinés à tous les groupes d'âge, y participer, et, au besoin, prendre des initiatives dans ce domaine.

### **Financement, législation et réseaux**

Les services de la bibliothèque publique sont en principe gratuits.

La bibliothèque publique relève de la responsabilité des autorités locales et nationales. Elle doit pouvoir s'appuyer sur des textes législatifs spécifiques et être financée par les autorités publiques, nationales ou locales. Elle doit constituer un élément essentiel de toute stratégie à long terme en matière de culture, d'information, d'alphabétisation et d'éducation.

Pour assurer la coordination et la coopération des bibliothèques à l'échelle nationale, les textes législatifs et les stratégies doivent aussi définir les caractéristiques et favoriser la mise en place d'un réseau national de bibliothèques régi par des normes de services convenues.

Le réseau de bibliothèques publiques doit être conçu en ayant à l'esprit les bibliothèques nationales et régionales, les bibliothèques de recherche et les bibliothèques spécialisées, ainsi que les bibliothèques scolaires et universitaires.

## **Fonctionnement et gestion**

Une politique claire doit présider à la définition des objectifs, des priorités et des services en fonction des besoins de la communauté locale. La bibliothèque publique doit être organisée efficacement et selon les normes en vigueur dans la profession. La bibliothèque doit coopérer avec des partenaires appropriés, par exemple groupes d'usagers et autres spécialistes à l'échelon local, régional, national et international.

Les services doivent être matériellement accessibles à tous les membres de la communauté. Cela suppose que la bibliothèque soit bien située, dispose d'installations propices à la lecture et à l'étude ainsi que de technologies appropriées et pratique des horaires convenant aux usagers. Cela suppose également qu'elle soit à même d'assurer un certain nombre de services aux personnes qui sont dans l'incapacité de se rendre sur place.

Les services de bibliothèque doivent répondre aux besoins différents des communautés rurales et urbaines.

Le bibliothécaire est un intermédiaire actif entre les utilisateurs et les ressources. Formation professionnelle et éducation permanente sont indispensables pour permettre d'assurer les services voulus.

Des programmes d'information et d'éducation des utilisateurs doivent être assurés pour les aider à tirer le meilleur parti de toutes les ressources.

*Ce Manifeste a été rédigé en collaboration avec la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA).*

# Annexe 2 : Charte des bibliothèques, adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991

## ■ ■ ■ Article 1

Pour exercer les droits à la formation permanente, à l'information et à la culture reconnus par la Constitution<sup>1</sup>, tout citoyen doit pouvoir, tout au long de sa vie, accéder librement aux livres et aux autres sources documentaires.

## ■ ■ ■ Article 2

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'exercice de ces droits, les missions des bibliothèques qui dépendent de collectivités publiques<sup>2</sup>, et les obligations respectives de ces collectivités dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur<sup>3</sup> et des dispositions particulières relatives à la préservation du patrimoine.

---

## TITRE I Missions et accessibilité des bibliothèques

### ■ ■ ■ Article 3

La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société.

### ■ ■ ■ Article 4

Les bibliothèques qui dépendent des collectivités publiques sont ouvertes à tous. Aucun citoyen ne doit en être exclu du fait de sa situation personnelle<sup>4</sup>. En conséquence, elles doivent rendre leurs collections accessibles par tous les moyens appropriés, notamment par des locaux d'accès facile, des horaires d'ouverture adaptés aux besoins du public, des équipements de desserte de proximité et le recours aux techniques de communication à distance.

---

<sup>1</sup> Constitution du 4 octobre 1958, préambule reprenant celui de la Constitution du 27 octobre 1946 : La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

<sup>2</sup> Par collectivité publique, nous entendons non seulement l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, mais toute personne morale de droit public et les personnes morales de droit privé contrôlées par des personnes morales de droit public.

<sup>3</sup> Notamment celles concernant la propriété littéraire et artistique (lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985), les archives (loi du 3 janvier 1979) et les publications destinées à la jeunesse (loi du 16 juillet 1949), ainsi que, pour les bibliothèques publiques, le décret sur leur contrôle technique de l'Etat du 9 novembre 1988.

<sup>4</sup> Notamment les personnes empêchées ou éloignées ; par personnes empêchées, nous entendons les personnes malades ou hospitalisées, les militaires, les détenus ; par personnes éloignées nous entendons celles qui habitent des petites communes rurales ou à l'étranger. Cf. la législation en la matière, notamment la loi du 30 juin 1975 précisée par le décret du 1er février 1978 et la circulaire du ministère des affaires sociales du 29 janvier 1979 sur les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public.

## ■ Article 5

L'accès du public à l'information, à la formation et à la culture est d'abord assuré dans le cadre du réseau des bibliothèques de lecture publique. Les bibliothèques scolaires sont ouvertes aux élèves et à ceux qui concourent à leur formation. Elles peuvent également être ouvertes à d'autres utilisateurs dans le cadre des conventions prévues par la loi<sup>5</sup>. Les bibliothèques universitaires et spécialisées sont ouvertes aux usagers et aux personnels des établissements dont elles dépendent. Elles sont également ouvertes à d'autres utilisateurs dans des conditions précisées par les autorités responsables. D'une manière générale, toute bibliothèque doit s'inscrire dans un ensemble organisé dont l'objectif est de fonctionner en réseau. En conséquence, toute demande doit pouvoir être satisfaite. Les bibliothèques ont un rôle de formation des usagers aux méthodes de recherche des documents ainsi qu'à l'utilisation des réseaux documentaires.

## ■ Article 6

La consultation sur place des catalogues et des collections doit être gratuite pour l'utilisateur. Les autres services proposés par la bibliothèque peuvent être tarifés au moindre prix, notamment ceux qui sont rendus à distance, ceux qui donnent lieu à la délivrance d'un document dont l'utilisateur devient propriétaire<sup>6</sup>, ou à une recherche documentaire individualisée approfondie<sup>7</sup>. Il est souhaitable que le prêt à domicile soit aussi gratuit ou qu'il fasse l'objet des exonérations les plus larges en faveur des enfants et des adolescents, des publics empêchés ou défavorisés.

## ■ Article 7

Les collections des bibliothèques des collectivités publiques doivent être représentatives, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinion et des productions éditoriales. Elles doivent répondre aux intérêts de tous les membres de la collectivité à desservir et de tous les courants d'opinion, dans le respect de la Constitution et des lois. Elles doivent être régulièrement renouvelées et actualisées. Les collections des bibliothèques universitaires et spécialisées doivent également répondre aux besoins d'enseignement et de recherche des établissements en cohérence avec les fonds existants et avec ceux des bibliothèques appartenant au même ensemble ou à la même spécialité. D'une manière générale, chaque bibliothèque doit élaborer et publier la politique de développement de ses collections et de ses services en concertation avec les bibliothèques proches ou apparentées.

## ■ Article 8

Toute bibliothèque d'une collectivité publique est responsable des fonds et documents patrimoniaux dont elle a la propriété ou l'usage. Les collections patrimoniales sont formées des collections nationales constituées par dépôt légal

---

<sup>5</sup> Décret du 8 août 1985 sur les activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires organisées par les communes, départements ou régions, dans les établissements d'enseignement public pendant les heures d'ouverture. Circulaire du 22 mars 1985 relative aux modalités de mise à disposition, prévue par l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

<sup>6</sup> Ceci vise entre autres les listages résultant des recherches menées sur les bases de données et les reproductions de documents sur tous supports emportés par l'utilisateur.

<sup>7</sup> Par recherche documentaire individualisée approfondie, on entend une recherche menée par le personnel de la bibliothèque à la demande exclusive d'un usager ou d'un groupe d'utilisateurs et qui excède les informations nécessaires à la consultation des collections.

et des documents anciens<sup>8</sup>, rares ou précieux<sup>9</sup>. Elles sont soumises à des règles particulières de désaffectation ou d'échange<sup>10</sup>. Leurs conditions de conservation satisfont aux règles techniques en usage et sont soumises au contrôle technique de l'Etat<sup>11</sup>. Les collections patrimoniales doivent être traitées et mises en valeur<sup>12</sup> par les collectivités publiques qui en ont la propriété ou l'usage. Les responsabilités patrimoniales des bibliothèques des collectivités publiques doivent être assurées dans le cadre de coopérations, notamment par la constitution de catalogues collectifs, la gestion d'équipements collectifs, le développement d'une politique de conservation, de reproduction et de plans de sauvegarde concertés.

---

## TITRE II Rôle de l'Etat

### ■ Article 9

L'Etat définit la politique nationale des bibliothèques dans chacun des secteurs concernés. A cet effet il peut développer des programmes d'intérêt national. L'Etat doit prendre les mesures propres à corriger les inégalités dans l'accès à la lecture et à la documentation et veiller à l'équilibre des ressources documentaires sur l'ensemble du territoire.

### ■ Article 10

L'Etat a des responsabilités particulières en ce qui concerne les fonds patrimoniaux des bibliothèques. Il doit exercer son contrôle et intervenir lorsque l'intégrité des documents est menacée. Il doit donner les conseils nécessaires et émettre toute recommandation utile à leur préservation et à leur mise en valeur, notamment en tenant le registre des documents techniques appropriés. Il organise le dépôt légal. Il est responsable du recensement et de l'inventaire général du patrimoine national et de sa diffusion. Il doit favoriser les actions de concertation et de coopération dans le domaine patrimonial.

---

<sup>8</sup> Par document on entend non seulement les unités bibliographiques mais des collections dont la valeur globale peut être sans rapport avec celle de chacun des éléments qui la composent. Il faut entendre aussi le document dans sa particularité dont la valeur peut être sans rapport avec celle des autres exemplaires connus.

<sup>9</sup> Par document ancien, on entend tout document de plus de cent ans d'âge. - Par document rare, on entend tout document qui ne se trouve dans aucune autre bibliothèque proche ou apparentée, ou pour une bibliothèque spécialisée tout document qui entre dans sa spécialité. - Le caractère précieux d'un document doit être, indépendamment de sa rareté, apprécié en fonction de sa valeur vénale, culturelle ou scientifique, en particulier pour les documents d'intérêt local ou ceux qui entrent dans la spécialité d'une bibliothèque spécialisée.

<sup>10</sup> Ces règles s'ajoutent aux procédures des Domaines. Elles satisfont pour les bibliothèques municipales en particulier aux dispositions du Code des communes (R. 341-1 à 341-5) Livre II, Titre IV, modifié par le décret 88-1037 du 9 novembre 1988.

<sup>11</sup> Par condition de conservation on entend toute mesure de surveillance, de protection, de reproduction et de communication propre à préserver l'intégrité du document.

<sup>12</sup> Par traitées et mises en valeur on entend non seulement les mesures de préservation mentionnées à l'article précédent, mais le signalement spécifique dans les catalogues collectifs, la description et l'étude scientifique, la présentation au public et la communication, si besoin est sous forme d'un substitut. S'il s'agit de documents qui ne sont pas tombés dans le domaine public, leur reproduction doit se faire dans le respect de la loi sur la propriété littéraire et artistique.

### ■ Article 11

L'Etat assure le contrôle technique des bibliothèques dépendant des collectivités publiques.

### ■ Article 12

L'Etat assure la mise en place et la cohésion de services collectifs nationaux entre les bibliothèques<sup>13</sup>.

### ■ Article 13

L'Etat doit assurer le fonctionnement de la bibliothèque nationale chargée de collecter, de cataloguer, de conserver, de mettre à la disposition du public et d'exploiter les documents soumis au dépôt légal dont elle a la responsabilité<sup>14</sup>. Cette bibliothèque nationale constitue des collections de référence de la production étrangère et de la production relative à la France ou de langue française. Elle conserve les publications officielles étrangères acquises en application des accords d'échanges internationaux de publications officielles. Elle conduit des programmes de recherche nationaux. Elle est responsable de l'établissement et de l'accessibilité de la bibliographie nationale. Elle participe à la définition de la politique des services collectifs nationaux, à l'établissement des règles de normalisation bibliographique et à leur mise en œuvre. Elle participe aux programmes internationaux de coopération avec les autres bibliothèques nationales et les organismes internationaux de contrôle bibliographique.

### ■ Article 14

L'Etat recueille toutes les données propres à l'évaluation quantitative et qualitative de l'activité des bibliothèques dépendant des collectivités publiques et en assure l'exploitation sur le plan national et international. A ce titre, il tient à jour la carte documentaire de la France.

### ■ Article 15

L'Etat rassemble et complète les études techniques utiles au bon fonctionnement des bibliothèques et à leur coopération. Il initie les programmes de recherche fondamentale nécessaires. Il en fait bénéficier l'ensemble des collectivités qui peuvent demander des avis sur leurs projets et solliciter des expertises. A cette fin, l'Etat, en accord avec les organismes compétents, assure le fonctionnement de services administratifs et techniques ou de bibliothèques pilotes.

### ■ Article 16

L'Etat peut assurer le fonctionnement partiel ou total de bibliothèques chargées de constituer des collections d'intérêt particulier ou de remplir des services d'intérêt national.

### ■ Article 17

L'Etat prend toutes les initiatives propres à favoriser la coopération entre les bibliothèques et lui fournit des cadres réglementaires. L'Etat coordonne et

---

<sup>13</sup> Notamment en matière de : catalogues collectifs nationaux circulation et échange de notices bibliographiques listes d'autorités nationales normes scientifiques et techniques circulation et échange de documents plans concertés d'évaluation et de développement de collections.

<sup>14</sup> Décret n° 83-226 du 22 mars 1983 relatif à l'organisation et au régime financier de la Bibliothèque nationale.

encourage les programmes de coopération internationale des bibliothèques françaises et la connexion des réseaux français aux réseaux internationaux.

### ■ ■ ■ Article 18 : bibliothèques françaises à l'étranger

L'Etat entretient à l'étranger un réseau de bibliothèques qui contribuent à la présence et au rayonnement de la culture française. Ainsi, tout établissement culturel français à l'étranger doit entretenir ou constituer un service de bibliothèque destiné non seulement à la communauté des Français résidant à l'étranger mais aussi au public du pays concerné.

### ■ ■ ■ Article 19 : bibliothèques des administrations

Les administrations de l'Etat doivent donner accès à l'information qu'elles produisent, dans les conditions déterminées par la Commission d'accès aux documents administratifs, notamment par le moyen de bibliothèques ouvertes au public ou inscrites dans un réseau accessible au public.

### ■ ■ ■ Article 20 : bibliothèques et centres de documentation et d'information des lycées et collèges

Les établissements scolaires du second degré sont dotés de centres de documentation et d'information gérés et animés par un personnel qualifié nommé par l'Etat.

### ■ ■ ■ Article 21

L'Etat assure le fonctionnement indépendant d'un Conseil supérieur des bibliothèques qui a pour mission de formuler des avis et des propositions sur tout ce qui touche à la coordination des bibliothèques et des centres de documentation et aux conditions de leur développement.

---

## TITRE III Responsabilité et compétences des collectivités

### ■ ■ ■ Article 22

Toute collectivité publique doit assurer l'accès des citoyens à la formation, l'information et la culture en favorisant le fonctionnement d'un service de lecture publique.

### ■ ■ ■ Article 23

Une bibliothèque dépendant d'une collectivité publique nécessite la conjonction de trois conditions :

- La constitution d'une collection régulièrement renouvelée de documents accessibles au public,
- La nomination d'un personnel qualifié, soit recruté conformément aux statuts de la fonction publique, soit, dans le cas de recours à un personnel volontaire non rétribué, formé et encadré par ce personnel,
- L'aménagement et l'entretien de locaux publics ou ayant l'agrément des pouvoirs publics.

### ■ Article 24 : rôle des communes

Toute commune doit assurer le développement, la conservation et l'accès au public des collections dont elle est propriétaire ou dont elle a l'usage. Les communes de plus de dix mille habitants doivent le faire dans le cadre des services d'une bibliothèque municipale ou intercommunale. Les communes de moins de dix mille habitants peuvent avoir recours, pour assurer leur mission, aux services du département et à des services intercommunaux dans les cadres réglementaires et législatifs prévus à cet effet<sup>15</sup>. Les bibliothèques municipales ou intercommunales doivent constituer et entretenir, en concertation avec les archives et les musées, un fonds d'intérêt local. Les bibliothèques municipales ou intercommunales doivent contribuer sur leur territoire au développement de la lecture et à l'action culturelle qui lui est liée, en concertation avec les autres organismes et partenaires communaux. La commune veille à l'accès des enfants au livre notamment par le moyen de bibliothèques d'écoles, de bibliothèques centres documentaires et en organisant les relations entre la bibliothèque municipale ou intercommunale et les écoles.

### ■ Article 25 : rôle des départements

Le département doit assurer le développement et la conservation des collections dont il est propriétaire ou dont il a l'usage et leur accès au public dans le cadre d'un service départemental de la lecture publique et par la desserte des communes de moins de dix mille habitants. Le service départemental favorise la création et le développement de bibliothèques municipales ou intercommunales, notamment par des actions de formation, de conseil et d'assistance technique. Le service départemental doit organiser la coopération entre les bibliothèques qu'il dessert notamment en matière de formation continue, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine, de réseau documentaire et d'action culturelle. Le service départemental doit, dans le cadre de ses missions de solidarité sociale, veiller à ce que soient assurés la desserte et le développement de la lecture des publics placés dans des conditions particulières dans les établissements situés sur son territoire. Le service départemental doit contribuer sur le territoire départemental au développement de la lecture et à l'action culturelle par des actions spécifiques en concertation avec les autres organismes du département. Le département participe à la constitution et au renouvellement des collections documentaires des bibliothèques et des centres de documentation et d'information des collèges, notamment dans le cadre de la subvention de fonctionnement qu'il leur alloue. Cette subvention s'ajoute aux dépenses pédagogiques prises en charge par l'Etat<sup>16</sup>.

### ■ Article 26 : rôle des régions

La région favorise la constitution, le développement, la conservation, l'accessibilité et la mise en valeur de fonds documentaires ou patrimoniaux d'intérêt régional<sup>17</sup>. Elle contribue aux actions d'intérêt régional menées par les bibliothèques de la région. Elle peut élaborer les outils collectifs permettant aux bibliothèques de

---

<sup>15</sup> Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, art. 23 : Le département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leur compétence.

<sup>16</sup> Cette subvention est prévue par le décret du 25 février 1985. Elle s'ajoute aussi au financement par l'Etat de projets spécifiques notamment dans le cadre des projets d'action éducative.

<sup>17</sup> Loi du 2 mars 1982, art. 59 : Le Conseil régional a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

la région d'assurer ces missions. La région participe à la constitution et au renouvellement des collections documentaires des bibliothèques et des centres de documentation et d'information des lycées, notamment dans le cadre de la subvention de fonctionnement qu'elle leur alloue. Cette subvention s'ajoute aux dépenses pédagogiques prises en charge par l'Etat.

### ■ Article 27 : rôle des universités<sup>18</sup>

Afin d'assurer les missions qui leur ont été reconnues en matière de formation initiale et continue, de recherche scientifique et technique, de diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ainsi que de coopération internationale, chaque université crée un service commun de la documentation ou bibliothèque universitaire<sup>19</sup>. Les bibliothèques assurent la conservation et l'enrichissement des collections qui leur sont confiées. L'université assure aux services communs de la documentation<sup>20</sup> les moyens suffisants pour accomplir leur mission, en personnel, locaux et crédits, que ceux-ci proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou des moyens qu'elle leur affecte elle-même. Elle favorise l'association ou l'intégration des bibliothèques et centres de documentation de l'université au service commun de la documentation. Elle favorise la mise en place d'actions de coopération entre les bibliothèques universitaires et les autres organismes documentaires de la région.

---

---

<sup>18</sup> Loi 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, art. 4.

<sup>19</sup> Ces services peuvent être communs à plusieurs universités : services interétablissements de coopération documentaire ou bibliothèques interuniversitaires.

<sup>20</sup> Cf. note 19

## Annexe 3 : Charte du droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et aux savoirs par les bibliothèques - ABF

La charte du droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et aux savoirs par les bibliothèques a pour principal objectif d'affirmer le rôle essentiel et stratégique des bibliothèques dans les dispositifs des politiques publiques favorisant l'exercice des droits fondamentaux du citoyen à s'informer, apprendre, partager et inventer ses usages. Il s'agit aussi d'encourager et de valoriser auprès des publics, des professionnels et des tutelles ces lieux publics d'accès à la culture, à la formation et leurs actions en faveur du partage des savoirs et savoir-faire.

### **1 - Le droit d'accéder librement et sans discrimination à toutes les cultures et à une information plurielle**

Les bibliothèques sont des institutions publiques qui garantissent aux citoyens un libre accès aux savoirs et à l'information sur place ou à distance. Elles déploient leurs activités dans le cadre de politiques publiques qui, pour être démocratiquement débattues, doivent être rendues publiques.

Les bibliothèques servent l'ensemble de la population sans considération d'âge, d'apparence physique, d'ethnie, de nation, de race, de religion, d'état de santé, d'identité ou d'orientation sexuelle, de situation de grossesse ou de situation de famille, de handicap, de patronyme, de sexe, d'activité syndicale, de caractéristique génétique, de mœurs, d'opinion politique, d'origine, de niveau scolaire ou de diplômes.

Les collections, ressources et contenus disponibles dans ou par les bibliothèques reflètent la pluralité et la diversité de la société et doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique, religieuse ou de pressions commerciales. La neutralité de l'internet est une condition de l'exercice de ce droit.

Les bibliothèques, dans leur organisation et dans leur règlement intérieur, ainsi que par leur coopération ou leur mise en réseau, sont l'expression de cette ouverture à tous les publics et à toutes les formes de savoirs et d'expressions culturelles. Elles ne sauraient par principe en privilégier ou en exclure.

### **2 - Le droit à un accompagnement attentif et compétent, respectueux des attentes des citoyens**

Dans un monde saturé d'informations, les bibliothèques contribuent par leur médiation et leur accompagnement à promouvoir des œuvres, à mettre les contenus en perspectives, à évaluer les ressources et à fournir les clés de compréhension.

Le bibliothécaire, par ses qualifications et sa déontologie, est un intermédiaire de confiance entre les citoyens, leurs usages et les ressources disponibles.

La formation professionnelle et continue du bibliothécaire est indispensable pour assurer cet accompagnement et la diffusion d'une culture des communs et des droits d'usages élargis. Cette qualification de la fonction (occupée par des salariés, mais aussi parfois par des bénévoles) s'enrichit de la diversité des origines et des parcours des bibliothécaires ou du soutien d'autres métiers et profils au sein de l'institution, conformément aux valeurs de cette charte.

### **3 - Le droit des personnes handicapées à l'égalité d'accès aux savoirs et à l'information**

Les difficultés d'accès aux savoirs et à l'information sont un des obstacles rencontrés par les personnes handicapées pour participer pleinement et efficacement à tous les aspects de la société. Les bibliothèques doivent respecter les normes et les obligations d'accessibilité et mettre en place des services, des collections, des équipements et des installations qui répondent aux besoins d'information.

### **4 - Le droit d'expérimenter et de se former tout au long de la vie**

Les bibliothèques soutiennent les formations et les ateliers participatifs susceptibles de contribuer à l'accroissement des compétences des habitants en dehors des espaces formels d'apprentissage, dans une logique de renouvellement de l'éducation populaire à l'heure du numérique.

Le cas échéant, les bibliothèques participent à l'émergence de dispositifs d'enseignement collaboratifs ouverts et à distance.

### **5 - Le droit d'être en capacité de participer à l'innovation sociale et aux débats citoyens**

Les bibliothèques sont un espace public ouvert à l'expérimentation et à l'échange collaboratif des savoirs de tous types sur un territoire. Elles encouragent donc : la mise en réseau des actions susceptibles de faire fructifier l'innovation sociale et le débat citoyen ; l'émergence de nouvelles pratiques d'apprentissages permettant aux habitants d'être plus actifs et impliqués dans la vie de leur territoire ; la diffusion et la réutilisation de ses innovations en les documentant sous un format libre.

### **6 - Le droit d'accéder à un internet public ouvert et fiable**

Afin de garantir aux citoyens l'exercice de leurs droits fondamentaux à l'information, à la formation et à la culture, les bibliothèques leur donnent accès gratuitement à un internet sécurisé, fiable et continu, dans les meilleures conditions techniques possibles.

Les bibliothèques ne doivent pas mettre en place de restrictions ou de contraintes à l'accès Internet autres que ce que prévoit la loi, que ce soit en termes d'identification des usagers, de restrictions de la bande passante ou de filtrage des contenus. S'il existe des contraintes techniques, le citoyen doit en être explicitement informé afin qu'il puisse le cas échéant les contester auprès de l'autorité.

Lors de leur consultation d'Internet à la bibliothèque, les citoyens doivent avoir la garantie que leur droit à la vie privée est respecté et qu'aucune donnée personnelle les concernant n'est collectée, ni transmise à des tiers en dehors des cas explicitement prévus par la loi.

### **7 - Le droit d'accéder, de réutiliser, de créer et de diffuser des communs du savoir**

Nous parlons de communs de la connaissance dès lors qu'il existe une activité collective pour créer, maintenir et offrir en partage des savoirs. Les bibliothèques soutiennent et facilitent leur diffusion et leur production : en donnant un accès et une possibilité de réutilisation libre et gratuite du domaine public numérisé, en vertu de la réglementation en vigueur ou du versement volontaire de l'auteur à ce domaine public ; en valorisant l'accès libre aux travaux de recherche et aux œuvres culturelles financées par des fonds publics lorsqu'ils sont disponibles en version numérique ; en valorisant auprès de leurs usagers les œuvres placées sous licence libre ou de libre diffusion par leurs auteurs, sans discrimination par rapport à l'offre commerciale de contenus ; en plaçant leur propre production originale de contenus sous une licence libre ; en encourageant une politique active d'ouverture de leurs données publiques sous une licence ouverte compatible avec les principes de données ouvertes et comportant une clause de partage à l'identique ; en facilitant en leur sein l'expérimentation de production contributive de savoirs de tous types.

### **8 - Le droit d'accéder à des ressources, y compris numériques, respectant la diversité des usages et favorisant l'appropriation de l'information et du savoir**

Les bibliothèques doivent veiller à ce que leur offre de ressources, y compris numériques, ne s'oppose pas, par mesures contractuelles ou techniques, à la diversité des usages reconnus des médias traditionnels. A savoir l'exercice effectif : du droit de copie privée ; des usages relevant de l'exception pédagogique et de recherche ; des usages relevant de l'annotation et du partage de citation ; du choix de lire, écouter et visionner, quels que soient son environnement matériel et logiciel, ses modalités et lieux d'usages culturels.

Afin que ce texte soit un réel engagement pour une politique publique d'accès aux savoirs et aux savoir-faire, un dispositif d'adhésion à ces principes et une labellisation des actions menées par les bibliothèques adhérentes sont accolés à cette charte.

# Annexe 4 : Loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### DÉFINIR LES BIBLIOTHÈQUES ET LEURS PRINCIPES FONDAMENTAUX

#### Article 1<sup>er</sup>

Au début du titre I<sup>er</sup> du livre III du code du patrimoine, il est ajouté un article L. 310-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-1 A.* – Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :

« 1<sup>o</sup> Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2<sup>o</sup> Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

« 3<sup>o</sup> Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

« 4<sup>o</sup> Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

« Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

#### Article 2

L'article L. 320-3 du code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 320-3.* – L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre. »

#### Article 3

L'article L. 320-4 du code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 320-4.* – L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont gratuits. »

## Article 4

L'article L. 310-3 du code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-3.* – Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et objets nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels. »

## Article 5

L'article L. 310-4 du code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-4.* – Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. »

## Article 6

L'article L. 310-5 du code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-5.* – Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées. »

## Article 7

L'article L. 310-6 du code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-6.* – Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement. Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance. La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. »

## Article 8

Le titre I<sup>er</sup> du livre III du code du patrimoine est complété par un article L. 310-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-7.* – Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article L. 310-1 A. »

## CHAPITRE II

### SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE **Article 9**

L'article L. 330-1 du code du patrimoine est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les départements ne peuvent ni les supprimer, ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner. »

## Article 10

Le titre III du livre III du code du patrimoine est complété par un article L. 330-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 330-2.* – Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :

« 1° De renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;

« 2° De favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

« 3° De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;

« 4° De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

« 5° D'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale. »

## Article 11

L'article L. 1614-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « groupements de collectivités territoriales » ; 2° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé.

## Article 12

I. – La section 10 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-63 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-63.* – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique. »

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Article 13

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complétée par un article L. 3212-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 3212-4. – Les documents appartenant aux bibliothèques de l’Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l’article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n’ont plus l’usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d’association mentionnées au a du 1 de l’article 238 *bis* du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d’assistance ou à des organisations mentionnées au II de l’article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire. Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l’Etat.

---

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2021-1717.

*Sénat* :

Proposition de loi n° 339 (2020-2021) ;

Rapport de Mme Sylvie Robert, au nom de la commission de la culture, de l’éducation et de la communication, n° 652

(2020-2021) ;

Texte de la commission n° 653 (2020-2021) ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 9 juin 2021 (TA n° 122, 2020-2021).

*Assemblée nationale* :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 4240 ;

Rapport de Mme Florence Provendier, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 4484 ; Discussion et adoption le 6 octobre 2021 (TA n° 674).

*Sénat* :

Proposition de loi, modifiée par l’Assemblée nationale, n° 31 (2021-2022) ;

Rapport de Mme Sylvie Robert, au nom de la commission de la culture, de l’éducation et de la communication, n° 187

(2021-2022) ;

Texte de la commission n° 188 (2021-2022) ;

Discussion et adoption, dans le cadre de la procédure de législation en commission, le 16 décembre 2021 (TA n° 58, 2021-2022).